

Département de Meurthe et Moselle

...

COMMUNE DE THOREY-LYAUTEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THOREY-LYAUTEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club Lorraine à l'occasion de la course intitulée « **65^e Rallye de Lorraine** » devant se dérouler les 18, 19 et 20 septembre 2020 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de fermer complètement les voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique pour permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité ;

ARRÊTE

- Article 1** : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive automobile intitulée « 65e Rallye de Lorraine », le 20 septembre 2020 de 8 h 00 à 19 h 30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, avec la prescription suivante :
- Circulation interdite 200 mètres avant l'intersection avec la RD 58
- Article 2** : Toute **circulation publique et le stationnement** sont interdits aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est strictement réservé à la manifestation.
- Par dérogation, en cas de nécessité d'intervention, les services de secours et de sécurité publique peuvent, **sous réserve** d'avoir obtenu l'arrêt de la course **et** l'accord du directeur de course, se déplacer sur le parcours, dans le sens de la course. Le contresens reste exceptionnel.
- Article 3** : L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.
- Article 4** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin d'exploitation, dénommé par usage Chemin de la Croix ou Chemin de Chaouilley, longeant les parcelles ZB 20 et 21.
- Article 5** : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).
- Article 6** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de VEZELISE, OGNEVILLE, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY.
- Article 7** : Le commandant du groupement départemental de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, et les maires de VEZELISE, OGNEVILLE, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A THOREY-LYAUTEY, le 16 septembre 2020

Le Maire,
Philippe LEPAPE

